

L

Semaine Religieuse

DE

Québec

VOL. XV

Québec, 9 mai 1903

No 38

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

Calendrier, 593. — Les Quarante-Heures de la semaine, 593. — Les romans, 594. — Chronique diocésaine, 595. — Coups d'œil et impressions, 597. — Collège de Sainte-Anne, 598. — La persécution en France, 599. — Lettre ouverte de Mgr Turinaz, 602. — Bibliographie, 606.

Calendrier

10	DIM.	b	IV ap. Pâques. S. Antonin, évêque et confesseur. <i>Kyr.</i> des dbles. Vép. à cap. du suiv., mém. du préc. et du dimanche.
11	Lundi	b	S. François de Hieronymo, confesseur.
12	Mardi	tr	SS. Nérée et ses Compagnons, martyrs.
13	Merç.	b	S. Jean-Baptiste <i>de la Salle</i> , confesseur. (4)
14	Jéudi	b	Patronage de S. Joseph, <i>dbl. 2 cl.</i> (III Dim. apr. Pâques).
15	Vend.	b	S. Isidore le Laboureur, confesseur.
16	Samd.	†b	S. Ubald, évêque et confesseur.

Les Quarante-Heures de la semaine

11 mai, Sainte-Emmélie. — 13, Couvent de N.-D. des Laurentides. — 15, Sainte-Hénédiene.

Les romans

A part quelques rares exceptions, les romans « de sentiment », même réputés moraux, ne sont point sans inconvénient, par la jeunesse.

Plaçons, en effet, dans la vie réelle, les situations imaginées par les auteurs, et force sera de ne point croire à l'innocuité complète de ce genre de lectures. . . .

Etant donné le caractère féminin, les œuvres « de sentiment » attirent et charment particulièrement la jeune fille.

« A quoi bon lire des romans, si elle aussi ne rêve pas, si elle ne pleure pas, si elle ne souffre, si elle ne s'afflige elle-même . . . ; si elle ne ressemble à la fleur qui s'étiole . . . ; à la tige qui se penche au bord du ruisseau . . . ; à la branche de saule qui s'incline sur un tombeau, ou à l'oiseau qui s'envole comme un rêve . . .

« Elle doit se persuader que, pour être heureuse tout à fait, il lui manque une lettre à relire mille fois . . . ; il lui manque de se lever la nuit, pâle et de blanc vêtue, pour rafraîchir son front brûlant à la brise qui gémit comme elle . . . ; il lui manque d'attendre avec angoisse, d'espérer en désespérant, de prononcer des serments en présence des étoiles amies ou de la lune aux rayons doux et argentés . . .

« Tout bas, elle se demande si elle n'aura pas à lutter, seule au monde, contre les préjugés de la Société entière, ou contre les haines d'une famille qui ne la comprend pas . . .

« N'est-elle pas appelée à défendre un exilé, un proscrit, un inconnu, un être mystérieux et fatal qu'elle imagine admirable ou redoutable (elle ne le sait pas au juste, tant il y a de vague dans son esprit et dans son cœur !)

« Et quand la mère qui ne dévine rien ; quand le père, qui ne voit rien non plus, voudront ramener leur fille des hauteurs où elle divague doucement et avec extase, pour lui montrer les réalités d'une vie pour elle prosaïque et terne, la jeune fille se réfugiera dans les souvenirs de ses lectures favorites . . . peut-être même dans un souvenir absorbant ! Le corps seul sera présent. »

I
mora
dirai

—
de l'E
vêtur
supér
aumô
naire.

Le
a fait

On
Brais,
Délia
rier.

Ont
religi
en rel

Ont
River,
en reli
Hyaci
tin, de
Domin

— I
Saint-
fixer l'
sera, j
paroiss
Sainte

— D
messe

Il y a un moyen facile pour une mère d'éprouver la valeur morale d'un écrit ; c'est de le relire, en se demandant ce qu'elle dirait, si sa fille pensait et agissait *comme l'héroïne*...

FERNAND NICOLAY.

Chronique diocésaine

QUÉBEC

— Le jeudi 30 avril avait lieu au couvent des Dominicaines de l'Enfant-Jésus, au Séminaire de Québec, une cérémonie de vêtue et de profession présidée par Mgr O.-E. Mathieu, P. A., supérieur du Séminaire, assisté de MM. les abbés F.-C. Gagnon, aumônier de la communauté, et A. Robert, prêtre du Séminaire.

Le Révérent Père Odoric, des Frères Mineurs de cette ville, a fait le sermon de circonstance.

Ont fait profession des vœux temporaires : Mlles Antoinette Brais, de Saint-Hyacinthe, en religion Sr Marie-Réginald ; Délia Simard, de Lewiston, Me., en religion Sr Vincent Ferrier.

Ont pris le saint habit : Mlles Odélie Guay, de Québec, en religion Sr Marie-Diane de Jésus ; Florida Bédard, de Québec, en religion Sr Marie-Aimée de l'Eucharistie.

Ont renouvelé leurs vœux : Mlles Aimée Lachance, de Fall River, en religion Sr Henri Suzo ; Anna Lafleur, de Fall River, en religion Sr Marie-Albert-le-Grand ; Marie Millette, de Saint-Hyacinthe, en religion Sr Jean de Gorcum ; Rose-Anna Cantin, de Sainte-Catherine (Portneuf), en religion Sr Henri-Dominique.

— Il y a une dizaine de jours, M. l'abbé Arsenault, curé de Saint-Vallier, est allé, sur délégation de l'autorité ecclésiastique, fixer l'endroit où sera bâtie l'église destinée à la paroisse qui sera, prochainement, fondée aux dépens du territoire des paroisses de Saint-Gervais, Saint-Lazare, Saint-Anselme et Sainte-Claire.

— Dimanche dernier, Mgr Têtu, après avoir chanté une grand-messe solennelle à la chapelle du Patronage Saint-Vincent de

Paul, a fait la bénédiction de l'édifice nouveau que l'on vient de construire pour agrandir le local de l'institution.

— Samedi soir, le 2 mai, M. et Mme Botrel ont donné une conférence-concert à l'Université. Beaucoup de prêtres de la ville, les professeurs et les élèves de l'Université et du Séminaire, tel était l'auditoire que les odes et les chansons du fameux barde breton ont charmé et ravi.

Dans l'après-midi et la soirée de dimanche, M. et Mme Botrel se sont fait entendre à l'École normale et au Patronage.

La population québécoise a fait au barde breton et à sa compagne un accueil extrêmement sympathique; leur arrivée a été pour ainsi dire une fête publique, marquée par un enthousiasme presque délirant. On a pu trouver ces démonstrations un peu excessives. Elles s'expliquent pourtant et même se justifient, quand on réfléchit que, pour nous, Botrel est le représentant de l'âme de la France, de l'ancienne France, patriotique et sincèrement catholique; il nous en est venu — de cette sorte — si peu depuis 1760! En outre ce n'est pas en simple touriste qu'il parcourt nos villes et nos villages: c'est pour nous associer à l'œuvre du monument que Saint-Malo veut élever à notre illustre Jacques Cartier.

A toutes les auditions des poésies de Botrel où elle a été conviée, la foule a fait salle comble, acclamant avec enthousiasme chacun de ces chants ou de ces récitations. C'est que l'on entendait là un vrai poète, le chantre de la religion et de la patrie, le poète des humbles et des petits, qui aura fait vibrer l'âme française de l'un et de l'autre bord de l'Atlantique.

— Mercredi, le 6 mai, Sa Grandeur Mgr l'Archevêque a fait la bénédiction des objets confectionnés, depuis le 15 septembre dernier, par les dames de l'Œuvre des Tabernacles de la Haute-Ville. L'ensemble de ces articles faisait une exposition très belle à voir. Voici la liste de ces objets :

3 Dais, 2 Draps mortuaires, 10 Chapes, 70 Ornaments complets, 30 Voiles huméraux, 25 Voiles de tabernacle, 30 Voiles de ciboire, 60 Cordons d'aube, 12 Pelotes de sacristie, 12 Boîtes à hosties, 10 Porte-Dieu, 12 Sacs pour saintes huiles, 20 Aubes, 20 Surplis, 220 Purificatoires (grands), 40 Petits purificatoires, 100 Corporaux (grands), 20 Petits corporaux, 60 Amiets, 300 Lavabos, 6 Lavabos d'évêque, 12 Alumelles, 12

Napj
Bouc
36 E
salut
—
offrir
En o
n'est
press
objeti
lers, c
beaux
—
de Lu
a été
5 C
de sal
24 Co
terges

Le
est de
conté
d'inau
c'a été
plorer
belle p
Voilà

M. I
exemp
chemir
de l'hi
condan
duit d.

Nappes d'autel, 12 Nappes de communion, 12 Chrêmeaux, 40 Bouquets artificiels, 200 Etoilettes, 12 Dentelles de nappe, 36 Etoles de confession, 30 Etoles réversibles, 12 Bourses de salut.

— L'Œuvre des Tabernacles de Saint-Roch de Québec a pu offrir, pour les besoins du culte divin, 4 chapes et 6 chasubles. En outre, sur l'invitation de M. le curé Gauvreau, dont le zèle n'est pas moins ingénieux qu'inlassable, les dames se sont empressées d'apporter des monnaies plus ou moins antiques, et les objets les plus variés en vieil argent : bracelets, colliers, cuillers, dés à coudre, croix, etc. ; et de tout cela, on a pu faire trois beaux calices d'argent massif.

— La succursale de l'Œuvre des Tabernacles établie à N.-D. de Lévis n'est pas restée inactive, loin de là. Voici quelle a été sa production de l'année :

5 Chasubles, 6 Etoles réversibles, 4 Etoles de salut, 4 Bourses de salut, 4 Voiles de tabernacle, 2 Voiles de ciboire, 24 Amicts, 24 Corporaux, 18 Chrêmeaux, 18 Aubes, 22 Surplis, 6 Manuterges, 3 Alumelles, 121 Purificatoires, 6 Voiles d'ostensoir.

Coups d'œil et impressions

Le 1^{er} de ce mois, le village de Roberval (Lac Saint-Jean) est devenu la ville de Roberval. Les journaux nous ont raconté que diverses manifestations de fête ont solennisé ce jour d'inauguration. La plus remarquable de ces démonstrations, c'a été la célébration d'une grand'messe solennelle, pour implorer les bénédictions divines sur la nouvelle cité. Quelle belle pensée on a eue là, de mettre ainsi le Ciel de la partie ! Voilà comme on agit, dans un pays sincèrement chrétien.

M. Bourassa nous a fait la gracieuseté de nous envoyer un exemplaire de la brochure récente, publiée à la librairie Beauchemin, de Montréal, et qui a pour titre : *Devant le tribunal de l'histoire. Un plaidoyer en faveur des Canadiens qui ont condamné la guerre sud-africaine*, par Goldwin Smith. (Traduit de l'anglais par Henri Bourassa.)

Les quatre pages de préface que le traducteur a mises en tête de la brochure ne sont pas les moins intéressantes de la publication. Tout ce que dit ou écrit M. Bourassa est intéressant : parce qu'on voit en lui un penseur, un patriote et un sincère.

Donc, il est permis maintenant, même aux Canadiens-Français, de trouver que la guerre du Transvaal a été injuste et lâche ! Assez d'écrivains anglo-saxons l'ont avoué et l'avouent aujourd'hui.

Et voici l'écrivain connu qu'est M. Goldwin Smith qui nous justifie de l'avoir *pensé*. — Dans sa préface spécialement écrite pour l'édition française, il rend hommage aux « représentants autorisés » de l'Eglise catholique au Canada pour « l'attitude impartiale et pleine de dignité » qu'ils ont observée durant la guerre. Nous ajouterons, nous, à cet éloge mérité, que nous avons admiré, tout le temps, la réserve si pleine de tact qu'a su montrer, en cette période difficile, le peuple canadien-français tout entier.

Disons enfin que M. Bourassa s'est acquis un nouveau titre à la reconnaissance de ses compatriotes, en s'imposant la tâche de traduire cette brochure pour mettre à leur portée un « plaidoyer » qui les intéresse à un si haut degré.

Collège de Sainte Anne

TABLEAU D'HONNEUR DU MOIS D'AVRIL

COURS CLASSIQUE

PHILOSOPHIE SENIOR — 1er, M. Georges Côté (*Sainte-Anne*); 2e, M. Maxime Fortin (*Saint-Aubert*.)

PHILOSOPHIE JUNIOR — 1er, M. Adélarde Gilbert (*Saint-Georges de Beauce*); 2e, M. Léon Bernier (*L'Islet*).

RHÉTORIQUE — 1er, M. Amédée Buteau (*Saint-François*); 2e, M. Eugène Sirois (*Saint-André*).

BELLES-LETTRES — 1er, M. Ovide Laforest (*Saint-André*); 2e, M. David Roy (*Saint-Georges de Beauce*).

VERSIFICATION — 1er, M. Léon Saint-Pierre (*Sainte-Hélène*); 2e, M. Anrèle Carrier (*Saint-Honoré de Shenley*).

M
Aug

Q
Mad
Ti
Gas
Ti
côme
Di
2e, M
Di
N. E
PR
M. L
PR
Ouel

Il
en tr
grége
non s
patri
à un
d'inci
jours
gicus
En
veau
aux
repro
la m
Nanc

MÉTHODE — 1^{er}, M. Camille Mercier (*Fraserville*); 2^e, M. Auguste Pelletier (*Saint-Jean*).

COURS COMMERCIAL

QUATRIÈME — 1^{er}, M. Joseph Sainçon (*Saint-Hilaire de Madawaska*); 2^e, M. Onésime Gagnon (*Saint-Léon*).

TROISIÈME A. — 1^{er}, M. John Moreau (*Ile Bonaventure, Gaspé*); 2^e, M. Joseph Lévesque (*Saint-Germain*).

TROISIÈME B. — 1^{er}, M. Dominique Lévesque (*Saint-Pacôme*); 2^e, M. Ernest Langlois (*Saint-Georges de Beauce*).

DEUXIÈME A. — 1^{er}, M. Alfred Desjardins (*Saint-Mathias*); 2^e, M. Alphée Daigle (*Andover, N.-B.*)

DEUXIÈME B. — 1^{er}, M. Arsène Gaudreau (*Somesworth, N. H.*); 2^e, M. Georges Philippon (*Saint-Evariste*).

PREMIÈRE — 1^{er}, M. Arthur Casgrain (*Saint-Paul*); 2^e, M. Louis Deschênes (*Saint-Hyacinthe*).

PRÉPARATOIRE — 1^{er}, M. Hyacinthe Martin (*Rivière-Ouelle*); 2^e, M. Adrien Dion (*Sainte-Anne des Monts*).

EM. DIONNE, ptre, préf. des Etudes.

 La persécution en France

Il y a quelques semaines le ministère Combes a fait voter en trois coups, par la Chambre des députés, la mort de 54 Congrégations d'hommes établies en France. Cela s'est fait en dépit, non seulement de la raison, du bon sens, de la loyauté et du patriotisme, mais même de la loi qui obligeait à un examen et à un vote pour chaque Congrégation. Et maintenant, au milieu d'incidents variés dont le télégraphe nous entretient tous les jours, on procède à la fermeture successive des maisons religieuses atteintes par l'inique décision de la Chambre.

Entre temps, le premier ministre Combes, faisant un nouveau pas dans la persécution et la tyrannie, vient d'adresser aux évêques de France les deux circulaires que nous allons reproduire ici. A la suite de ces documents, nous donnerons la magistrale réfutation qu'en a faite le vaillant évêque de Nancy, Mgr Turinaz.

Ire Circulaire

LES PRÉDICATIONS SONT INTERDITES AUX CONGRÉGANISTES

Monsieur l'Evêque,

L'habitude s'est établie, dans un grand nombre de diocèses, de faire choix, pour les prédications extraordinaires, de membres de Congrégations non autorisées, ou de prêtres séculiers vivant en communauté sous le nom de « missionnaires diocésains, » et à maintes reprises, tout particulièrement le 2 avril 1900, votre attention a été appelée sur l'illégalité de ces choix.

Cet abus s'est néanmoins perpétué jusqu'à ce jour; mais la situation légale des Congrégations a été définitivement régiee par la loi du 1^{er} juillet 1901, et un vote de la Chambre des députés vient de rejeter les demandes formées par celles qui se consacrent plus spécialement à la prédication.

L'appel adressé aux membres de ces Congrégations, outre qu'il porte atteinte à l'organisation du service paroissial, comme on l'a objecté à toute époque, constituerait, à l'heure actuelle, une méconnaissance voulue de la loi.

On allègue, il est vrai, que le congréganiste, pris individuellement, peut toujours se réclamer de son caractère de prêtre; mais cette objection ne serait fondée que si les conditions auxquelles la sécularisation a toujours été soumise étaient remplies, conditions dont la première est la dissolution préalable, pleine et entière, de l'Ordre monastique lui-même. Or, il est loin d'en être ainsi pour les Congrégations dont les membres sont momentanément dispersés en France, mais dont l'Ordre tout entier subsiste en dehors de nos frontières.

L'apparition de ces congréganistes dans la chaire de nos églises paroissiales serait une démonstration du maintien en France de la Congrégation et de son fonctionnement. Il n'appartiendrait, sans doute, qu'à la Justice de rechercher quelles sanctions appellerait cet état de choses; mais, comme ministre des Cultes, je ne saurais laisser sans suite de telles infractions.

Mes prédécesseurs ont toujours déclaré que si le curé a la police de l'église dont la jouissance lui est confiée, il a aussi les responsabilités corrélatives, et vous n'ignorez pas que tou-

tes les
de pa
mand

J'ai
les pr
tés du
parce
ponsal
tence

Les
parois
ce rete
tholiqu
qui ne
compe
prédic
lier av

Agre
ration.

Votr
mes pr
des liet
sation
germin
sant, q
églises
gieux d
Aprè
d'accor
gieuses

tes les fois qu'un prédicateur s'est laissé entraîner à des écarts de paroles, c'est au titulaire de la paroisse qu'il en a été demandé compte.

J'ai en conséquence le devoir de vous faire connaître que les prédicateurs congréganistes doivent être absolument écartés du nombre de ceux auxquels vous pouvez avoir recours, parce que leur simple présence engagerait à l'avenir les responsabilités concordataires auxquelles je fais allusion, et l'existence même du lieu de culte, en cas de récidive.

Les 50,000 prêtres séculiers qui composent notre service paroissial renferment trop d'individualités de mérite pour que ce retour aux règles fondamentales de l'exercice du culte catholique en France puisse provoquer une gêne appréciable, qui ne serait d'ailleurs que momentanée et qui serait largement compensée par l'avantage de n'avoir affaire désormais qu'à des prédicateurs associés à la vie du peuple et en contact journalier avec lui.

Agréez, monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

2e Circulaire

LA FERMETURE DES CHAPELLES

Monsieur l'Evêque,

Votre attention a été appelée à maintes reprises, soit par mes prédécesseurs, soit par moi-même, sur la situation illégale des lieux de culte qui se sont ouverts peu à peu, sans l'autorisation du pouvoir civil expressément exigée par la loi du 18 germinal an X et le décret du 22 décembre 1812, se superposant, quand ils ne s'y substituaient pas en fait, aux nombreuses églises et chapelles légalement reconnues pour les besoins religieux des populations.

Après les votes par lesquels la Chambre des députés a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée par des Congrégations religieuses qui précisément détiennent la plupart de ces lieux

de culte, il importe de faire disparaître ceux-ci et de rentrer enfin dans la légalité.

J'ai donc l'honneur de vous demander de vouloir bien, comme chef hiérarchique et responsable de tout ce qui concerne le culte dans votre diocèse, faire cesser immédiatement la célébration de tout office religieux dans les lieux de culte qui ne peuvent justifier d'un décret d'autorisation.

Au cas où quelques-uns d'entre eux vous paraîtraient répondre à des besoins réels, bien que les 35,000 paroisses légalement ouvertes à l'exercice du culte catholique en France semblent suffisantes, je ne me refuserais pas à examiner, de concert avec vous, conformément à l'article 61 de la loi du 18 germinal an X, les modifications qu'il pourrait convenir d'apporter aux circonscriptions paroissiales actuellement existantes.

Mais il importe préalablement que les lieux de culte illégaux soient fermés, la loi devant tout d'abord être obéie, et je ne pourrais que vous laisser l'entière responsabilité des mesures que le gouvernement serait contraint de prendre, si vous le mettiez dans la nécessité d'intervenir.

Agréez, monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,

E. COMBES.

Lettre ouverte de Mgr Turinaz

A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Nancy, le 12 avril 1903.

(Fête de Pâques)

Monsieur le président du Conseil des ministres,

Je viens de lire dans les journaux les deux circulaires que vous dites avoir adressées aux évêques et qui portent la date du 9 et du 11 avril. Déjà hier un grand nombre de journaux les avaient publiées, et à l'heure où je vous écris je n'en ai point encore reçu la communication officielle.

Quoi qu'il en soit de cette façon de procéder, il m'est absolument impossible de garder le silence en présence des mesures que vous venez de prendre.

Vous avez décrété que « les évêques et le clergé séculier ne pourraient plus faire appel aux Congrégations auxquelles l'autorisation vient d'être refusée, pour les prédications extraordinaires », dites-vous d'abord. Mais un peu plus loin vous leur interdisez absolument toute prédication, puisque vous vous opposez « à l'apparition de ces congréganistes dans la chaire de nos églises paroissiales. »

Cette mesure est, en elle-même comme dans ses conséquences, de la plus haute et de la plus douloureuse gravité. On avait déclaré, il y a quelques mois, que les religieux dont la Congrégation serait dispersée par le refus d'autorisation pourraient rentrer dans leur diocèse d'origine et y exercer le ministère ecclésiastique. Pour vous, cette déclaration est non avenue, et ces religieux n'ont plus d'autre parti à prendre que de mourir de faim ou de sortir de leur pays. Et, hors de leur pays, où iront-ils ?

Evidemment vous ne les admettez pas à remplir les fonctions de curés ou de desservants rétribués par l'État, et, s'ils ne peuvent plus prêcher, que pourront-ils faire ?

Qui donc vous a donné l'autorité de condamner ainsi des citoyens français à s'exiler ou à mourir de faim ? Quelle est la loi sur laquelle vous vous appuyez ? Quelles raisons donnez-vous pour justifier de pareilles mesures ? Vous dites : « L'appel adressé aux membres de ces Congrégations, outre qu'il porte atteinte à l'organisation du service paroissial, comme on l'a objecté à toute époque, constituerait à l'heure actuelle une méconnaissance voulue de la loi. »

Permettez-moi de vous faire observer que l'organisation du service paroissial, comme ce qui peut lui être utile ou lui porter atteinte, est confiée à l'autorité des évêques, et ce sont eux qui en ont la responsabilité devant les hommes et devant Dieu.

J'ajoute qu'il n'y aurait ici aucune méconnaissance de la loi. La loi disperse ces Congrégations ; mais comment démontrez-vous que cette loi, prise même dans toute sa rigueur, est mécon nue et violée parce qu'un certain nombre de prêtres sortis de

ces Congrégations monteront dans les chaires de nos paroisses ?

Vous avez prévu une objection : « C'est que le congréganiste pris individuellement peut toujours se réclamer de son caractère de prêtre, » et vous ajoutez : « Mais cette objection ne serait fondée que si les conditions auxquelles la sécularisation a toujours été soumise étaient remplies, conditions dont la première est la dissolution préalable, pleine et entière, de l'Ordre monastique lui-même. Or, il est loin d'en être ainsi pour les Congrégations dont les membres sont momentanément dispersés en France, mais dont l'Ordre tout entier subsiste en dehors de nos frontières. »

Permettez-moi encore de vous demander dans quelle législation, dans quelle règle de la raison et du bon sens vous avez découvert que tels ou tels membres d'une Congrégation ou d'un Ordre monastique ne peuvent pas être sécularisés « sans la dissolution préalable, pleine et entière, de l'Ordre ou de la Congrégation ? » Il s'agit (c'est la raison et le simple bon sens qui le disent) de savoir si tels ou tels sont sortis de telle Congrégation ou de tel Ordre dans de telles conditions qu'ils ne fassent plus partie de cet Ordre ou de cette Congrégation. Voilà la question et la voilà tout entière. Et, si la réponse est affirmative, appuyée sur des preuves d'une véritable valeur, que viennent faire ici la dissolution ou la non dissolution de l'Ordre tout entier ?

Vous ne sortirez pas de là, monsieur le Ministre, et personne ne vous en fera sortir.

Vous ajoutez « que l'apparition de ces congréganistes dans la chaire de nos églises paroissiales serait une démonstration du maintien en France de la Congrégation et de son fonctionnement. » Après ce que je viens de dire, tout cela ne tient pas debout un instant.

Vous vous exprimez encore ainsi : « Les 50,000 prêtres séculiers qui composent notre service paroissial renferment trop d'individualités de mérite pour que ce retour aux règles fondamentales de l'exercice du culte catholique en France puisse provoquer une gêne appréciable, qui ne serait d'ailleurs que momentanée et qui serait largement compensée par l'avantage de n'avoir affaire désormais qu'à des prédicateurs associés à la vie du peuple et en contact journalier avec lui. »

Les
— pou
pondr
tionn
de l'es
mesur
pratiq
Vou
et en
mi ces
Frères
sortis
lui. T
même
séculie
diocés
quel d
sens c
tion. C
une m
qu'ils
le conc
tions d
Sera
droit ?
Je n
les cur
De tell
ponsabi
La se
ques et
diocèses
office re
d'un dé
Par l
nombre
religieu
Dans
évident

Les individualités de mérite que renferme le clergé séculier — pour me servir de vos expressions — ne suffiront pas à répondre à tous les besoins, surtout pour les prédications exceptionnelles. Vous parlez « du retour aux règles fondamentales de l'exercice du culte catholique en France » ; mais jamais les mesures que vous décrêtez n'ont été ni invoquées ni mises en pratique en France.

Vous parlez enfin de prédicateurs associés à la vie du peuple et en contact journalier avec lui ; mais combien il en est, parmi ces congréganistes voués à la prédication comme parmi ces Frères voués à l'instruction des enfants du peuple, qui sont sortis du peuple et sont tous restés en contact journalier avec lui. Tout cela ne vous satisfait pas, car vous proscrivez du même coup et avec la même impitoyable rigueur « des prêtres séculiers vivant en communauté sous le nom de missionnaires diocésains. » Ici encore je vous demande sur quelle loi, sur quel décret, sur quel principe de législation, de justice ou de sens commun vous vous appuyez pour justifier cette proscription. Comment ! les évêques n'ont pas le droit de réunir dans une même maison des prêtres séculiers de leur diocèse, pour qu'ils puissent remplacer les curés ou desservants, leur donner le concours de leur ministère, remplir, en un mot, leurs fonctions de prêtres ?

Serait-ce leur nom seul qui les fait condamner ? Et de quel droit ? Et ce nom même ne leur est point donné partout.

Je ne dirai rien des mesures de rigueur dont vous menacez les curés et desservants qui ne respecteraient pas vos décrets. De telles mesures ne justifient rien, elles aggravent votre responsabilité.

La seconde circulaire nous demande, comme chefs hiérarchiques et responsables de tout ce qui concerne le culte dans nos diocèses, de « faire cesser immédiatement la célébration de tout office religieux dans les lieux de culte qui ne peuvent justifier d'un décret d'autorisation. »

Par la tolérance déjà très ancienne de l'Etat, ces lieux sont nombreux et en grande partie absolument nécessaires au service religieux des populations.

Dans beaucoup d'autres cas, des autorisations implicites mais évidentes ont été données. Par exemple, l'autorisation accordée

à des religieuses, surtout à des religieuses soumises à la clôture, contient l'autorisation implicite et évidente d'une chapelle pour ces religieuses.

Parmi les chapelles qui n'ont pas d'autorisation, je trouve tout d'abord la chapelle du lycée de Nancy. Faut-il la fermer demain et supprimer l'aumônier ?

Je déplore de telles mesures. Je les déplore non seulement parce qu'elles atteignent profondément les droits et les libertés catholiques, mais je les déplore dans leurs conséquences inévitables sur le sort et l'avenir de notre pays. Ce pays a soif de sécurité, de paix, de liberté.

Je crains moins pour l'Eglise que pour ceux qui s'acharnent contre elle. Je vous écris le jour de Pâques. Bientôt, comme il y a dix-neuf siècles, le Christ renversera la pierre de vos législations ; il a brisé le sceau de la synagogue, il brisera le sceau de la Franc-Maçonnerie, il jettera à terre ses gardiens épouvantés, il ressuscitera pour ne plus mourir. Sur la tombe de ceux qui croiront l'avoir vaincu, nous chanterons encore, selon la parole de Lacordaire, « le *De profundis* et l'*Alleluia* qui ne passent jamais. »

Agréez, monsieur le président du Conseil, l'assurance de mes sentiments respectueux.

† CHARLES-FRANÇOIS,
évêque de Nancy.

Bibliographie

— CANTUS MARIALES *quos e fontibus antiquis eruit aut opere novo veterum instar concinnavit* D. JOSEPHUS POTHIER, abbas Sancti Wandregisili, O. S. B. Un volume in-16 Jésus, en notation grégorienne traditionnelle, suivi d'une note sur l'exécution. Prix, broché, 3 fr. Relié toile, 3 fr. 75. Librairie CH. POUSSIELGUE, rue Cassette, 15, Paris.

Ce recueil contient 56 chants en l'honneur de la B^{ve} Vierge Marie : antiphonæ, prosæ, hymni, sequentiæ, rhythmici et cantici. Un appendice donne les chants du Magnificat, des Litanies, ceux pour la récitation du Rosaire. Enfin le volume se termine par une note explicative sur l'exécution et sur l'écriture du chant Grégorien.

Le
vail o
paléog
ces m
Le Re
consul
dans l
Bénéd
à la li
source
Sim
rie et
s'allie
poème
chaïqu
piété d
profon
Il es
popula
monies
qui let
avanta
plutôt
chante
que l'a
On
tion du
Saint-V
— M
heureu
des pri
par M.
2 fr. 50
M. le
l'*Ascéti*
ce nouv
doctrin
doctrin
finis ; e

Le R^{mo} Dom Joseph Pothier donne dans ces pages un travail où le talent délicat de l'artiste le dispute à la science du paléographe. En effet, ainsi que le titre même l'indique, parmi ces mélodies, partie a été transcrite d'après les manuscrits que le Restaurateur des mélodies Grégoriennes a eu l'occasion de consulter en France ou à l'étranger, partie a été composée dans le goût ancien par le maître musicien qu'est l'illustre Bénédictin. Les paroles, en revanche, sont toutes empruntées à la liturgie moderne ou ancienne. Après chaque pièce les sources sont indiquées dans une notice.

Simple et grave comme la nef d'une basilique romane, fleurie et ornée comme un chapiteau gothique, chaque mélodie s'allie admirablement aux paroles majestueuses ou naïves du poème liturgique. Et ce n'est point seulement un charme archaïque qui se dégage de ces pages, c'est surtout un parfum de piété douce et confiante, qui enveloppe l'âme et l'impressionne profondément.

Il est à souhaiter que ces pieuses cantilènes redeviennent populaires dans nos églises, qu'elles reprennent dans les cérémonies liturgiques et dans les réunions de dévotion la place qui leur a si longtemps appartenu. Elles remplaceront avec avantage certains cantiques et certaine musique d'un goût plutôt profane. L'exécution sera simple et facile pour tout chanteur exercé si l'on applique avec soin les règles lumineuses que l'auteur a pris soin de donner à la fin de l'ouvrage.

On vend séparément : NOTE EXPLICATIVE pour l'Exécution du chant Grégorien, par le R^{mo} DOM J. POTHIER, abbé de Saint-Wandrille. Une piqûre, 0 fr. 25. E.

— MOIS DE MARIE. La doctrine catholique sur la Bienheureuse Mère de Dieu, la très Sainte Vierge Marie, suivie des prières et pratiques de dévotion usitées en son honneur, par M. le Chanoine RIBET. Un volume in-16 raisin, broché 2 fr. 50. (Librairie Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.)

M. le chanoine Ribet, le savant théologien si connu par *l'Ascétique chrétienne* et la *Mystique divine*, a voulu dédier ce nouveau livre à l'Auguste Mère de Dieu. Il y a condensé la doctrine catholique sur la très Sainte Vierge. Cette exposition doctrinale ne comprend pas seulement les points révélés ou définis ; elle embrasse l'ensemble de l'enseignement transmis par

les maîtres, en laissant à leurs assertions diverses les qualificatifs que comporte le degré de certitude ou de probabilité. La méditation de chaque jour du mois est suivie d'une prière ou d'une pratique de dévotion en l'honneur de la Vierge Marie. Chaque prière, chaque dévotion est l'objet d'une courte étude historique.

Simplicité dans l'exposé des vérités les plus hautes, science très profonde et très accessible, onction d'autant plus touchante qu'elle est plus discrète et ne doit rien aux effusions d'une vaine sensibilité, telles sont les qualités — peu banales en ce genre d'ouvrage — qui caractérisent ce Mois de Marie. Il est de nature à satisfaire la piété éclairée des chrétiennes et des chrétiens sérieux et instruits. E.

— LE PAROISSIEN DE LA JEUNE FILLE, avec méditations appropriées, par Mlle JULIETTE SAGLIO. Un volume in-18 broché, 1 fr. 80. Relié toile pleine, 2 fr. 25. (Librairie Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.)

Mlle Juliette Saglio, auteur du « Choix de Lectures chrétiennes » édité par la librairie Poussielgue, vient de faire paraître « Le Paroissien de la jeune fille. »

Ce livre, véritable manuel de la jeune fille chrétienne, renferme les offices des dimanches et fêtes, les prières liturgiques du baptême, de la confirmation, du mariage, de l'extrême-onction ; — des prières pour les malades, les mourants et les morts ; — des instructions pour la confession, la communion, le rosaire, le chemin de la Croix, et 31 lectures expliquant d'une manière pratique, claire et simple, les devoirs de la jeune ouvrière chrétienne dans toutes les circonstances de la vie. Le dernier chapitre concerne le mariage.

Ce manuel est appelé à rendre les plus grands services à toutes les jeunes filles et jeunes femmes auxquelles la vie de travail, le manque de temps et de ressources ne permet pas l'achat et la lecture des livres divers d'édification et de piété, et dont l'existence cependant est si souvent semée de dangers moraux. E.

— REVUE DU MONDE INVISIBLE (5^e année.) Paraît tous les mois. — Abonnement: 10 fr. par an. DIRECTEUR, Mgr E. MÉRIC, 29, rue Tournon, Paris.

Sommaire du N^o d'avril. I. L'inconscient et le merveilleux (Mgr E. Méric). — II. Les miracles de l'Évangile et les faits hypnotiques (Dom B. Maréchaux). — III. Pressentiments (F. de Loubens). — IV. Magie. — V. La princesse Karadja. — VI. Séances avec Eusapia Palladino, à Gênes. — VII. Variétés.